

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Portant mise en demeure de respecter les prescriptions réglementaires

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société GARCIA FRÈRES – Lieu-dit « La Boisselière » à La Ville-aux-Dames
Plateforme de recyclage de matériaux inertes de démolition/déconstruction
par broyage, concassage et criblage

SAIPP/BE

Le Préfet d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment la rubrique suivante :

2517 - Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

La superficie de l'aire de transit étant

- 1. Supérieure à 10 000 m² : Enregistrement*
- 2. Supérieure à 5000 m² mais inférieure ou égale à 10 000 m² : Déclaration ;*

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20575 du 17 mai 2018 portant enregistrement des activités de broyage, concassage et criblage de la société GARCIA FRÈRES à La Ville-aux-Dames ;

Vu l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sus-visé qui dispose :

« L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. » ;

Vu l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sus-visé qui dispose :

« I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...] » ;

Vu l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sus-visé qui dispose :

« [...] Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement [...] » ;

Vu l'article 47 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sus-visé qui dispose :

« L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci [...] » ;

Vu l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sus-visé qui dispose :

« L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. [...] »

2. Pour les nouvelles installations :

- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;
- puis, la fréquence des mesures est annuelle » ;

Vu l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sus-visé qui dispose :

« [...] La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. » ;

Vu l'article 58 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sus-visé qui dispose :

« Que les eaux pluviales polluées (EPP) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit. [...] »

« Pour les EPP déversées dans le milieu naturel :

- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle » ;

Vu l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sus-visé qui dispose :

« Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant » ;

Vu l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sus-visé qui dispose :

« L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. » ;

Vu l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2021 sus-visé qui dispose :

« Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, relatif à l'inspection menée le 22 février 2024 et transmis à l'exploitant par courrier du 18 mars 2024, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 22 février 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- **L'activité de transit de produits minéraux et de déchets dangereux est classable au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature au vu des surfaces des aires de transit ;**
-
- **L'installation n'est pas implantée et réalisée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement (parcelles concernées par le périmètre ICPE et réseau d'eaux pluviales) ;**
- **Aucun registre de suivi des déchets n'est tenu à jour ;**
- **La fréquence de mesures des eaux pluviales polluées n'est pas respectée (aucune mesure depuis l'arrêté d'enregistrement) ;**
- **La fréquence de mesures des retombées de poussières n'est pas respectée (aucune mesure depuis la mise en fonctionnement de l'installation) ;**
- **La fréquence de mesure des émissions sonores n'est pas respectée (aucune mesure depuis la mise en fonctionnement de l'installation) ;**
- **Les vibrations émises par l'installation n'ont pas fait l'objet de mesures ;**
- **Le réseau d'évacuation des eaux polluées n'est pas muni de dispositif d'obturation.**
- **Des produits présentant un risque pour l'environnement sont stockés hors rétention.**
- **Aucun registre d'admission des déchets n'est tenu à jour ;**

- **L'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires avant acceptation des déchets inertes n'est pas disponible.**

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3, 21, 35, 47, 52, 57, 58 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ; des articles 5 et 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 ;

Considérant que les constats relatifs aux suivis environnementaux (eaux pluviales, bruit, retombées atmosphériques, vibrations) et au suivi des déchets sortants avaient déjà été mis en évidence lors des visites d'inspection de 2019 et 2021 ;

Considérant que ces constats sont susceptibles de conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations ou d'avoir un impact important sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société GARCIA FRÈRES de respecter les prescriptions des articles 3, 21, 35, 47, 52, 57, 58 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ; des articles 5 et 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-11 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 - La société GARCIA FRÈRES, exploitant une plateforme de recyclage de matériaux inertes de démolition/déconstruction par broyage, concassage et criblage située au lieu-dit « La Boisselière » à La Ville-aux-Dames, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son activité de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes :

- Soit en effectuant une télédéclaration, conformément aux articles R.512-47 et suivants du Code de l'environnement, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Soit en déposant un dossier d'enregistrement, conformément aux articles R.512-46-1 et suivants du Code de l'environnement dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour justifier de la procédure réglementaire à engager, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées :

- Dans un délai de 15 jours : son positionnement vis-à-vis de la rubrique 2517 associé à un plan localisant les aires de transit et spécifiant leur surface respective.

Article 2 - La société est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en portant à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues par l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement, l'ensemble des modifications relatives au périmètre de l'établissement et au réseau d'eaux pluviales du site, dans un délai 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - La société est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 en tenant à jour un registre chronologique de suivi des déchets sortants dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour justifier du respect de cette disposition, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées :

- Dans un délai de 1 mois : le registre de suivi des déchets sortants comportant l'ensemble des éléments prescrits par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 ;
- Dans un délai de 3 mois : une extraction du registre de suivi des déchets sortants attestant de sa tenue à jour.

Article 4 - La société est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en effectuant une campagne de mesures des eaux pluviales polluées, aux différents de points de rejets du site, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour justifier du respect de cette disposition, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées :

- Dans un délai de 1 mois : un devis signé pour la réalisation de la campagne de mesures ;
- Dans un délai de 3 mois : les résultats de mesures de la campagne.

Article 5 - La société est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en effectuant une campagne de mesures des retombées de poussières, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour justifier du respect de cette disposition, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées :

- Dans un délai de 1 mois : un devis signé pour la réalisation de la campagne de mesures ;
- Dans un délai de 3 mois : les résultats de mesures de la campagne.

Article 6 - La société est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en effectuant une campagne de mesures des émissions sonores, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour justifier du respect de cette disposition, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées :

- Dans un délai de 1 mois : un devis signé pour la réalisation de la campagne de mesures ;
- Dans un délai de 3 mois : les résultats de mesures de la campagne.

Article 7 - La société est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 47 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en effectuant une campagne de mesures des vibrations, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour justifier du respect de cette disposition, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées :

- Dans un délai de 1 mois : un devis signé pour la réalisation de la campagne de mesures ;
- Dans un délai de 3 mois : les résultats de mesures de la campagne.

Article 8 - La société est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en mettant en place les dispositifs permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées du site, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour justifier du respect de cette disposition, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées :

- Dans un délai de 1 mois : la solution technique retenue ;
- Dans un délai de 2 mois : les éléments justifiant de la mise en place des dispositifs d'obturation (facture, photo, plan ...).

Article 9 - La société est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en mettant sur rétention les produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour justifier du respect de cette disposition, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées :

- Dans un délai de 15 jours : le listing des produits à mettre sur rétention (type de produits, quantité ...);
- Dans un délai de 1 mois : la solution technique retenue ;
- Dans un délai de 2 mois : les éléments justifiant de la mise en place des dispositifs d'obturation (facture, photo ...).

Article 10 - La société est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 en mettant en place un registre d'admission des déchets inertes dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour justifier du respect de cette disposition, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées :

- Dans un délai de 1 mois : le registre d'admission comportant l'ensemble des éléments prescrits par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et ceux de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 ;
- Dans un délai de 3 mois : une extraction du registre d'admission attestant de sa tenue à jour.

Article 11 – La société est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 en disposant de l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires avant d'accepter des déchets dans l'installation dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour justifier du respect de cette disposition, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées :

- Dans un délai de 2 mois : une copie des documents d'acceptation préalable renseignés

Article 12 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 11 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus pour ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 13 – Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS Cedex, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante :

Préfecture d'Indre-et-Loire
SAIPP/Bureau de l'environnement
15 rue Bernard Palissy
37925 TOURS CEDEX 9

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires – Direction Général de la Prévention des Risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du Code de l'environnement.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 14 – Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception. Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, cette décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 15 – Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de LA VILLE-AUX-DAMES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 22 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

signé

Xavier LUQUET